



COMMISSION DEPARTEMENTALE DU STATUT DE L'ARBITRAGE

PV n°002 - Réunion du 16 septembre 2026

Président : Bernard BORG.

Membres : Jean-Michel LEROY (visio), Michel PERET, Patrick SALOMON, Claude VIDAL.

Excusé : Pierre BOURDET, Claude ROUX.

Assistant Administratif : Isabelle FILHOL.

Après lecture, le PV n°01 du 2 septembre 2026 est approuvé.

NOUVELLES REGLES

Statut Régional de l'arbitrage – Article 34

1. Les arbitres ont l'obligation de diriger un nombre minimum de rencontres par saison. Ce nombre et ses modalités de comptabilisation sont fixés pour tous les Districts d'une Ligue régionale par le Comité de Direction de celle-ci sur proposition de la Commission Régionale de l'Arbitrage.

Le nombre de rencontres par saison est fixé à **dix-sept (17) matchs pour les arbitres seniors, et à quinze (15) matchs pour les arbitres officiant exclusivement en catégorie jeunes. Parmi ces rencontres, deux (2) doivent être assurées lors des trois (3) dernières journées des compétitions dans lesquelles les arbitres sont désignés.**

Il peut être réduit prorata temporis pour les arbitres stagiaires **dans les conditions suivantes. Pour les arbitres stagiaires ayant obtenu leur examen en cours de saison (juillet à janvier), ces derniers devront officier au minimum deux (2) rencontres par mois à compter de la réussite de leur examen. En cas de réussite de l'examen au cours du mois de février, les arbitres stagiaires devront officier lors d'au moins six (6) rencontres pour satisfaire aux obligations de couverture...**

Arbitre indisponible pour convenance personnelle (Année sabbatique)

Commission Fédérale du Statut de l'Arbitrage (15/10/2025)

Question relative à la possibilité de déroger à l'article 34 alinéa 1^{er}, qui prévoit que les arbitres doivent arbitrer lors de 17 journées pour être comptabilisés pour un arbitre qui prend une année sabbatique

Aucune dérogation n'est prévue par le texte donc l'arbitre indisponible pour « convenance personnelle » ne peut être pris en compte.

1 - Demande de mutation

(Les distances ont été calculées sur ViaMichelin. La distance la plus courte a été choisie.)

Dossier DM001 – Situation de M. VIAUD Steven (2543599028) Demande de rattachement au club de Vabres-Tizac A.S.L. (548183)

Vu la demande de licence de M. VIAUD Steven en date du 23 juin 2026 au profit du club de Vabres-Tizac A.S.L. (548183),

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 33.c du Statut de l'Arbitrage pour pouvoir couvrir un autre club, l'arbitre doit justifier soit d'un changement de résidence, soit du comportement violent de membres du club quitté, d'une atteinte à l'intégrité du corps arbitral ou à la morale sportive ou de la modification de sa situation professionnelle ou personnelle, laissée à l'appréciation de la Commission,

Considérant de plus que M. VIAUD Steven a changé d'activité professionnelle,

Considérant que M. VIAUD Steven a été amené à l'arbitrage par le club de Pays Alzuréen U.S. (551413) et a arbitré pour ce club pendant trois (3) saisons depuis le 2023/2024,

Par ces motifs,

La Commission, jugeant en premier ressort,

- Constate que la démission de M. VIAUD Steven n'est pas motivée au sens de l'Article 33 c) du Statut de l'Arbitrage,
- Accorde à M. VIAUD Steven de démissionner du club de Pays Alzuréen U.S. (551413) en application de l'Article 31 du Statut de l'Arbitrage,
- Le club de Pays Alzuréen U.S. (551413), club formateur, continuera de compter M. VIAUD Steven dans son effectif jusqu'au 30/06/2028, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale en application de l'Article 35 – Alinéa 2 du Statut de l'Arbitrage.
- Accorde à ce dernier d'être licencié au club de Vabre-Tizac A.S.L. (548183) à compter du 1^{er} juillet 2026,
- Dit, que le droit de mutation de 250 €, devra être débité sur le compte du club de Vabre-Tizac A.S.L. (548183).

La présente décision est susceptible d'appel, conformément aux dispositions de l'Article 8 Alinéa 3 du Statut de l'Arbitrage, devant la Commission Départementale d'Appel du District Aveyron Football, dans les conditions de forme et de délai (7 jours) prévues par l'Article 190 des Règlements Généraux du D.A.F.. (secretariat@aveyron.fff.fr).

Dossier DM002 – Situation de M. ASSOUMANI Zoubert (2545473597)
Demande de rattachement au club de Capdenac Portugais A.S. (535119)

Vu la demande de licence de M. ASSOUMANI Zoubert (2545473597) en date du 16 juin 2026 au profit du club de Vabres-Tizac A.S.L. (548183),

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 33.c du Statut de l'Arbitrage pour pouvoir couvrir un autre club, l'arbitre doit justifier soit d'un changement de résidence, soit du comportement violent de membres du club quitté, d'une atteinte à l'intégrité du corps arbitral ou à la morale sportive ou de la modification de sa situation professionnelle ou personnelle, laissée à l'appréciation de la Commission,

Considérant que M. ASSOUMANI Zoubert fait valoir qu'un dirigeant du club de Penchot Livinhac U.S. a été sanctionné par la Commission Régionale d'Appel de la L.F.O., le 4 novembre 2025 pour avoir bousculé un arbitre,

Considérant les dispositions de l'article 30.3 du Statut de l'arbitrage, « ... *Le club quitté a dix jours calendaires à compter du lendemain de la demande de changement de club pour expliciter son refus éventuel par Footclubs.* »,

Considérant que M. ASSOUMANI Zoubert a saisi sa licence le 6 juin 2026 et enregistrée par la Ligue le 1^{er} juillet 2026 par les services de la Ligue,

Considérant que le club de Penchot Livinhac a fait opposition à la demande de mutation le 9 juin 2026,

Considérant que M. RUBIRA Jean-François, président de Penchot Livinhac U.S., le 15 juin 2026 « *souhaite libérer M. ASSOUMANI Zoubert... et qu'il n'existe aucun litige quant à son départ vers le club de Capdenac Portugais A.S.* »,

Par ces motifs,

La Commission, jugeant en premier ressort,

- Constate que la démission de M. ASSOUMANI Zoubert est motivée au sens de l'Article 33 c) du Statut de l'Arbitrage,
- Accorde à M. ASSOUMANI Zoubert de démissionner du club de Penchot Livinhac U.S. (542428) en application de l'Article 31 du Statut de l'Arbitrage,
- Accorde à ce dernier d'être licencié au club de Capdenac Portugais A.S. (535119) et de le couvrir à compter du 1^{er} juillet 2026,
- En application des dispositions de l'article 35.6, dit que le club de Penchot Livinhac U.S. (542428) ne bénéficie pas des dispositions des articles 35.2 et 35.3,
- En application des dispositions de l'article 35.7 dit, que le droit de mutation de 250 €, devra être recredité sur le compte du club de Capdenac Portugais A.S. (535119).

La présente décision est susceptible d'appel, conformément aux dispositions de l'Article 8 Alinéa 3 du Statut de l'Arbitrage, devant la Commission Départementale d'Appel du District Aveyron Football, dans les conditions de forme et de délai (7 jours) prévues par l'Article 190 des Règlements Généraux du D.A.F.. (secretariat@aveyron.ff.fr).

Dossier DM003 – Situation de M. COUDERC Valentin (2543265685)
Demande de rattachement au club de U.S. Bas Rouergue (551410)

Vu la demande de licence de M. COUDERC Valentin en date du 1^{er} juillet 2026 au profit du club de U.S. Bas Rouergue (551410) et la demande de couverture en date du 24 août 2026,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 33.c du Statut de l'Arbitrage pour pouvoir couvrir un autre club, l'arbitre doit justifier soit d'un « *changement de résidence de plus de 50 km et siège du nouveau club situé à 50 km au moins de celui de l'ancien club et à 50 km au maximum de la nouvelle résidence de l'arbitre, voie routière la plus courte* »,

Considérant que M. COUDERC Valentin a déménagé de Rodez à La Fouillade soit par la distance la plus courte 60,8 km,

Considérant que la distance entre les deux clubs est de 66,2 km,

Considérant que M. COUDERC Valentin a été amené à l'arbitrage par le club de Foot Rouergue (582717),

Considérant que M. COUDERC Valentin a arbitré pour le club de Comtal F.C. (524819) depuis la saison 2023/2024 soit trois (3) saisons,

Par ces motifs,

La Commission, jugeant en premier ressort,

- Constate que la démission de M. COUDERC Valentin est motivée au sens de l'Article 33 c) du Statut de l'Arbitrage,
- Accorde à M. COUDERC Valentin de démissionner du club de Comtal F.C. (524819) en application de l'Article 31 du Statut de l'Arbitrage,
- Accorde à ce dernier d'être licencié au club de U.S. Bas Rouergue (551410) et de le couvrir à compter du 1er juillet 2026,
- En application des dispositions de l'article 35.7 dit, que le droit de mutation de 250 €, devra être recrédité sur le compte du club de U.S. Bas Rouergue (551410).

La présente décision est susceptible d'appel, conformément aux dispositions de l'Article 8 Alinéa 3 du Statut de l'Arbitrage, devant la Commission Départementale d'Appel du District Aveyron Football, dans les conditions de forme et de délai (7 jours) prévues par l'Article 190 des Règlements Généraux du D.A.F.. (secretariat@aveyron.fff.fr).

Dossier DM004 – Situation de M. MAUGEAIS Mathieu (2545073204)
Demande de rattachement au club de Naucelle F.C. (506103)

Vu la demande de licence de M. MAUGEAIS Mathieu en date du 1^{er} juillet 2026 au profit du club de Naucelle F.C. (506103) et la demande de couverture établie par le club de Naucelle F.C. en date du 21 août 2026,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 33.c du Statut de l'Arbitrage pour pouvoir couvrir un autre club, l'arbitre doit justifier soit d'un « *changement de résidence de plus de 50 km et siège du nouveau club situé à 50 km au moins de celui de l'ancien club et à 50 km au maximum de la nouvelle résidence de l'arbitre, voie routière la plus courte* »,

Considérant que si M. MAUGEAIS Mathieu a bien changé de résidence, 50,4 km et que la distance de son nouveau domicile avec le siège du club de Naucelle F.C. est de 24,3 km, la distance entre les deux clubs est de 50 km,

Vu les dispositions de l'article 34.2, « *Dans le but de privilégier les clubs ayant présenté un nouvel arbitre ayant effectué le nombre de matchs requis, lorsque cet arbitre en démissionne, le club en cause continue pendant deux saisons à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.* »

Vu les dispositions de l'article 35.3, « *Dans le but de privilégier les clubs réussissant à fidéliser les arbitres, lorsqu'un arbitre ayant été licencié dans un club pendant un minimum de 5 saisons consécutives démissionne de celui-ci, ce club continue pendant une saison à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.* »

Vu les dispositions de l'article 35.8, « *Les dispositions 2 et 3 s'appliquent de manière cumulative* ».

Considérant que M. MAUGEAIS Mathieu a été amené à l'arbitrage par le club de Costecalde Lestrade Broquiès E. (550918) et que M. MAUGEAIS Mathieu a arbitré pour le club de Costecalde Lestrade Broquiès E. (550918) depuis la saison 2018/2019 soit plus de cinq (5) saisons,

Par ces motifs,

La Commission, jugeant en premier ressort,

- Constate que la démission de M. MAUGEAIS Mathieu n'est pas motivée au sens de l'Article 33 c) du Statut de l'Arbitrage,
- Accorde à M. MAUGEAIS Mathieu de démissionner du club de Costecalde Lestrade Broquiès E. (550918) en application de l'Article 31 du Statut de l'Arbitrage,
- Accorde à ce dernier d'être licencié au club de Naucelle F.C. (506103) et de le couvrir à compter du 1^{er} juillet 2026,
- Le club de Costecalde Lestrade Broquiès E. (550918), club formateur, continuera de compter M. MAUGEAIS Mathieu dans son effectif jusqu'au 30/06/2029, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale en application de l'Article 35 - Alinéas 2 et 3 du Statut de l'Arbitrage.
- Dit, que le droit de mutation de 250 €, devra être débité sur le compte du club de Naucelle F.C. (506103).

La présente décision est susceptible d'appel, conformément aux dispositions de l'Article 8 Alinéa 3 du Statut de l'Arbitrage, devant la Commission Départementale d'Appel du District Aveyron Football, dans les conditions de forme et de délai (7 jours) prévues par l'Article 190 des Règlements Généraux du D.A.F.. (secretariat@aveyron.fff.fr).

Dossier DM005 – Situation de M. ABOUBACARI Faridi (3229627372)
Demande de rattachement au club de Combes E.S. (506037)

Vu la demande de licence de M. ABOUBACARI Faridi en date du 1^{er} juillet 2026 au profit du club de Combes E.S. (506037),

Considérant que M. ABOUBACARI Faridi n'a fait parvenir aucune explication à la Commission,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 33.C du statut de l'arbitrage un arbitre nouvellement licencié dans un club peut le couvrir si sa « *demande est motivée par l'une des raisons suivantes :*

– *changement de résidence de plus de 50 km et siège du nouveau club situé à 50 km au moins de celui de l'ancien club et à 50 km au maximum de la nouvelle résidence de l'arbitre, voie routière la plus courte ;*
– *départ du club quitté motivé par le comportement violent de membres du club, une atteinte à l'intégrité du corps arbitral ou à la morale sportive, dont la Commission compétente apprécie la gravité ;*
– *modification de situation professionnelle ou personnelle, laissée à l'appréciation de la Commission compétente » ;*

Considérant que la distance entre les sièges de chacun des deux clubs est inférieure à 50 km, même commune,

Considérant que M. ABOUBACARI Faridi n'a pas changé de résidence,

Considérant que la demande de mutation n'est pas motivée par le comportement du club de la J.S. Bassin Aveyron et qu'aucune modification de la situation professionnelle n'est invoquée,

Vu les dispositions de l'article 34.2, « *Dans le but de privilégier les clubs ayant présenté un nouvel arbitre ayant effectué le nombre de matchs requis, lorsque cet arbitre en démissionne, le club en cause continue pendant deux saisons à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer. »*

Vu les dispositions de l'article 35.3, « *Dans le but de privilégier les clubs réussissant à fidéliser les arbitres, lorsqu'un arbitre ayant été licencié dans un club pendant un minimum de 5 saisons consécutives démissionne de celui-ci, ce club continue pendant une saison à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer. »*

Vu les dispositions de l'article 35.8 « *Les dispositions 2 et 3 s'appliquent de manière cumulative »*,

Considérant que M. ABOUBACARI Faridi a été amené à l'arbitrage par le club de J.S. Bassin Aveyron,

Considérant que M. ABOUBACARI Faridi a arbitré pour le club de J.S. Bassin Aveyron depuis la saison 2016/2017 soit plus de cinq (5) saisons,

Par ces motifs,

La Commission, jugeant en premier ressort,

- Constate que la démission de M. ABOUBACARI Faridi n'est pas motivée au sens de l'Article 33 c) du Statut de l'Arbitrage,
- Accorde à M. ABOUBACARI Faridi de démissionner du club de J.S. Bassin Aveyron (550055) en application de l'Article 31 du Statut de l'Arbitrage,
- Accorde à ce dernier d'être licencié au club de Combes E.S. (506037) et le classe Arbitre Indépendant à compter du 1^{er} juillet 2026 pour une durée de 4 saisons soit jusqu'au 30/06/2030,

- Le club de J.S. Bassin Aveyron (550055), club formateur, continuera de compter M. ABOUBACARI Faridi dans son effectif jusqu'au 30/06/2029, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale en application de l'Article 35 - Alinéas 2 et 3 du Statut de l'Arbitrage.
- Dit, que le droit de mutation de 250 €, devra être débité sur le compte du club de Combes E.S. (506037).

La présente décision est susceptible d'appel, conformément aux dispositions de l'Article 8 Alinéa 3 du Statut de l'Arbitrage, devant la Commission Départementale d'Appel du District Aveyron Football, dans les conditions de forme et de délai (7 jours) prévues par l'Article 190 des Règlements Généraux du D.A.F.. (secretariat@aveyron.fff.fr).

Dossier DM006 – Situation de M. COUGOULE Corentin (2543842616)
Demande de réexamen de sa situation, rattachement au club de J.S. Rance et Rougier (554494)

La Commission regrette mais ne peut revenir sur sa décision du 16 juin 2026 qui est devenue définitive.

Vu la demande de licence de M. LACOMBE Guyem en date du 1^{er} juillet 2026 au profit du club de Penchot Livinhac U.S. (542428),

Considérant que M. LACOMBE Guyem n'a fait parvenir aucune explication à la Commission,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 33.C du statut de l'arbitrage un arbitre nouvellement licencié dans un club peut le couvrir si sa « *demande est motivée par l'une des raisons suivantes :*

- *changement de résidence de plus de 50 km et siège du nouveau club situé à 50 km au moins de celui de l'ancien club et à 50 km au maximum de la nouvelle résidence de l'arbitre, voie routière la plus courte ;*
- *départ du club quitté motivé par le comportement violent de membres du club, une atteinte à l'intégrité du corps arbitral ou à la morale sportive, dont la Commission compétente apprécie la gravité ;*
- *modification de situation professionnelle ou personnelle, laissée à l'appréciation de la Commission compétente » ;*

Considérant que la distance entre les sièges de chacun des deux clubs est inférieure à 50 km, 18,5 km,

Considérant que M. LACOMBE Guyem n'a pas changé de résidence,

Considérant que la demande de mutation n'est pas motivée par le comportement du club de la J.S. Bassin Aveyron et qu'aucune modification de la situation professionnelle n'est invoquée,

Vu les dispositions de l'article 34.2, « *Dans le but de privilégier les clubs ayant présenté un nouvel arbitre ayant effectué le nombre de matchs requis, lorsque cet arbitre en démissionne, le club en cause continue pendant deux saisons à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer. »*

Considérant que M. LACOMBE Guyem a été amené à l'arbitrage par le club de J.S. Bassin Aveyron,

Considérant que M. LACOMBE Guyem a arbitré pour le club de J.S. Bassin Aveyron depuis la saison 2022/2023 soit moins de cinq (5) saisons,

Par ces motifs,

La Commission, jugeant en premier ressort,

- Constate que la démission de M. LACOMBE Guyem n'est pas motivée au sens de l'Article 33 c) du Statut de l'Arbitrage,
- Accorde à M. LACOMBE Guyem de démissionner du club de J.S. Bassin Aveyron (550055) en application de l'Article 31 du Statut de l'Arbitrage,
- Accorde à ce dernier d'être licencié au club de Penchot Livinhac U.S. (542428) et le classe Arbitre Indépendant à compter du 1^{er} juillet 2026 pour une durée de 4 saisons soit jusqu'au 30/06/2030,
- Le club de J.S. Bassin Aveyron (550055), club formateur, continuera de compter M. LACOMBE Guyem dans son effectif jusqu'au 30/06/2028, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale en application de l'Article 35 - Alinéa 2 du Statut de l'Arbitrage.
- Dit, que le droit de mutation de 250 €, devra être débité sur le compte du club de Penchot Livinhac U.S. (542428).

La présente décision est susceptible d'appel, conformément aux dispositions de l'Article 8 Alinéa 3 du Statut de l'Arbitrage, devant la Commission Départementale d'Appel du District Aveyron Football, dans

les conditions de forme et de délai (7 jours) prévues par l'Article 190 des Rèlements Généraux du D.A.F..
(secretariat@aveyron.ffp.fr).

Vu la décision de la Commission du Statut de l'Arbitrage du Tarn en date du 6 mars 2026,

Vu les dispositions de l'article 34.2, « *Dans le but de privilégier les clubs ayant présenté un nouvel arbitre ayant effectué le nombre de matchs requis, lorsque cet arbitre en démissionne, le club en cause continue pendant deux saisons à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.* »

Vu les dispositions de l'article 35.3, « *Dans le but de privilégier les clubs réussissant à fidéliser les arbitres, lorsqu'un arbitre ayant été licencié dans un club pendant un minimum de 5 saisons consécutives démissionne de celui-ci, ce club continue pendant une saison à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.* »

Vu les dispositions de l'article 35.8 « *Les dispositions 2 et 3 s'appliquent de manière cumulative* »,

Considérant que M. BELKESSAM Jimmy a été amené à l'arbitrage par le club de Réquista U.S. (505910),

Considérant que M. BELKESSAM Jimmy a arbitré pour le club de Réquista U.S. (505910) depuis la saison 2018/2019 soit plus de cinq (5) saisons,

Par ces motifs,

La Commission, jugeant en premier ressort,

- Le club de Réquista U.S. (505910), club formateur, continuera de compter M. BELKESSAM Jimmy dans son effectif jusqu'au 30/06/2028, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale en application de l'Article 35 - Alinéas 2 et 3 du Statut de l'Arbitrage.

La présente décision est susceptible d'appel, conformément aux dispositions de l'Article 8 Alinéa 3 du Statut de l'Arbitrage, devant la Commission Départementale d'Appel du District Aveyron Football, dans les conditions de forme et de délai (7 jours) prévues par l'Article 190 des Règlements Généraux du D.A.F.. (secretariat@aveyron.fff.fr).

Dossier DM009 – Situation de M. PRADINES Julien ()
Arbitre ayant déménagé en Vendée

Considérant que M. **PRADINES Julien** a changé de domicile de Rodez à La Roche-sur-Yon, lors de la saison 2025/2026 et que la distance entre sa nouvelle résidence et le club de Bas Rouergue U.S (551410) est de 483 km,

Considérant que le district de Vendée ne fait pas partie de la L.F.O. et n'est pas limitrophe avec le District de l'Aveyron,

Considérant la réponse de la Commission Fédérale du Statut de l'Arbitrage (14/01/2026), « *La possibilité pour un arbitre de couvrir un club n'appartenant pas au District ou à la Ligue du ressort de son domicile n'est admise qu'à la condition expresse du respect de l'article 30.2, à savoir que le domicile principal de l'arbitre soit situé à moins de 50 km, par la voie routière la plus courte, du siège du club concerné. En conséquence, dès lors que le domicile principal d'un arbitre se situe à plus de 50 km du siège de son club de rattachement, celui-ci est tenu de changer de District ou de Ligue de rattachement. Il n'existe aucune dérogation permettant à un arbitre d'être rattaché à un club dont le siège se situe à plus de 50 km de son domicile principal.* »,

Vu les dispositions de l'article 34.2, « *Dans le but de privilégier les clubs ayant présenté un nouvel arbitre ayant effectué le nombre de matchs requis, lorsque cet arbitre en démissionne, le club en cause continue pendant deux saisons à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.* »

Vu les dispositions de l'article 35.3, « *Dans le but de privilégier les clubs réussissant à fidéliser les arbitres, lorsqu'un arbitre ayant été licencié dans un club pendant un minimum de 5 saisons consécutives démissionne de celui-ci, ce club continue pendant une saison à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.* »

Vu les dispositions de l'article 35.8 « *Les dispositions 2 et 3 s'appliquent de manière cumulative* »,

Considérant que M. PRADINES Julien a été amené à l'arbitrage par le club de Onet-le-Château (525743),

Considérant que M. PRADINES Julien a arbitré pour le club de Bas Rouergue U.S. (551410) depuis la saison 2013/2014 soit plus de cinq (5) saisons,

Par ces motifs,

La Commission, jugeant en premier ressort,

- Le club de Bas Rouergue U.S. (551410), continuera de compter M. PRADINES Julien dans son effectif jusqu'au 30/06/2027, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale en application de l'Article 35 - Alinéas 2 et 3 du Statut de l'Arbitrage.

La présente décision est susceptible d'appel, conformément aux dispositions de l'Article 8 Alinéa 3 du Statut de l'Arbitrage, devant la Commission Départementale d'Appel du District Aveyron Football, dans les conditions de forme et de délai (7 jours) prévues par l'Article 190 des Règlements Généraux du D.A.F.. (secretariat@aveyron.ff.fr).

2 – Demande de Changement de statut

Dossier DCS001 – Situation de M. MFOUNGOUO Andjilou (960481735)
Demande de rattachement au club de Foot Ségala Rieupeyroux Salvetat (549427)

Vu la demande de licence de M. MFOUNGOUO Andjilou en date du 31 août 2026 au profit du club de Foot Ségala Rieupeyroux Salvetat (549427),

La Commission rappelle que l'article 24 du Statut de l'Arbitrage, relatif aux conditions d'inscription des candidats à la formation initiale en arbitrage prévoit que :

« 1. Toute inscription à la formation initiale en arbitrage, telle que définie à l'article 16, doit être faite auprès de l'IR2F territorialement compétent (ou de la Ligue en l'absence d'IR2F), soit par l'intermédiaire d'un club, soit individuellement.

La demande doit être signée du candidat et, dans le cas où elle est effectuée par l'intermédiaire d'un club, du Président de ce dernier.

2. Le choix de la première inscription, individuelle ou par l'intermédiaire d'un club, détermine le statut de l'arbitre pour ses deux premières saisons (indépendant ou licencié d'un club).

Les arbitres licenciés depuis deux saisons au moins peuvent ensuite changer de statut dans les conditions de l'article 31 ci-après.

Un arbitre ayant débuté l'arbitrage en qualité d'indépendant conserve donc ce statut durant deux saisons au moins avant de pouvoir changer de statut et couvrir un club, dans le respect de l'article 33 du présent Statut. »,

La Commission note que M. MFOUNGOUO Andjilou s'est inscrit individuellement à la formation initiale en arbitrage lors de la saison 2025/2026,

Par ces motifs,

La Commission, jugeant en premier ressort,

- Accorde à M. MFOUNGOUO Andjilou d'être licencié au club de Foot Ségala Rieupeyroux Salvetat (549427),
- Dit que la situation de M. MFOUNGOUO Andjilou, rattachement au club de Foot Ségala Rieupeyroux Salvetat (549427) pour les saisons suivantes pourra être examinée ultérieurement par la Commission dans le respect des dispositions des articles 31 et 33 du Statut,

La présente décision est susceptible d'appel, conformément aux dispositions de l'Article 8 Alinéa 3 du Statut de l'Arbitrage, devant la Commission Départementale d'Appel du District Aveyron Football, dans les conditions de forme et de délai (7 jours) prévues par l'Article 190 des Règlements Généraux du D.A.F.. (secretariat@aveyron.fff.fr).

3 - Liste des arbitres n'ayant pas renouvelé leur licence à la date du 31 août 2026 (Article 33 du Statut de l'Arbitrage) ou ayant arrêté leur activité arbitrale.

(Cette liste a été établie en fonction des informations issues des fichiers de la L.O.F. ce samedi 12 septembre.)

ABED Zinedine	Rodez Aveyron Football	Arrêt
ALBARIT Fadhuil	Génération Foot Mendois A.S.	Arrêt
DANIEL Philippe	J.S. Bassin Aveyron	Arrêt
DJAANFAR Farouk	Mahorais A.S.C.	
DOUMAYZEL Flora	Naucelle F.C.	Arrêt
DUPRE Bernard	Sources de l'Aveyron F.C.	Arrêt
ESPAZE Grégory	Rodez Aveyron Football	Arrêt
JASSIN Jean-Marie	St Affrique St.	
LAUR Samuel	Comtal F.C.	Arrêt
MAMMAR Bouchaïd	Onet-le-Château	
MORRISSET Mathéo	Ouest Aveyron Football	Arrêt
PAULHE Soren	Tournemire Roquefort U.S.	Arrêt
PLUMECOQ Tristan	Goutrens Mayran E.S.	Arrêt
PONS Remi	Manhac A.R	
PONTAUT Lucas	Réquista U.S.	Arrêt
RICARDO Alexis	U.S. Penchot Livinhac	
SOILIH DJawadI	Mahorais A.S.C.	Arrêt
VIELLECAZES Jean-Marc	Aubrac 98 F.C.	Arrêt
CHASTANIER Hélène	Chastel A.S.	Arrêt
DELMAS Mathias	Chirac Le Monastier E.	
PEYTAVIN Christophe	Le Buisson E.S.C.	
TARRUSSON Patrice	Marvejols S.	Arrêt

4 - Liste des arbitres non désignables

(Cette liste a été établie en fonction des informations issues des fichiers de la L.O.F. ce samedi 12 septembre.)

ALI Karim	Mahorais A.S.C.
ASSOUMANI Zoubert	Portugais Capdenac A.S.
BOSC Rémi	Comtal F.C.
BOUDOU Aurore	St Julien de Rodelle A.S.
BYTYQI Astrit	Montbazens Rignac U.S.
CLAVEL Mathieu	Rodez Aveyron Football
COUDERC Nicolas	Gages F.C.
COUDOUEL Mathis	Inter du Causse Bezannes
CROS Thomas	Luc Primaube F.C.
CROZES David	Moyrazès A.S.
CROZES Kevin	Moyrazès A.S.
DA COSTA Jonathan	Foot Rouergue
GARES Ludovic	Foot Ségala Rieupeyroux Salvetat
GOMBERT Justin	Rodez Aveyron Football
GBAMOU Doro	J.S. Bassin Aveyron
GUIBERT Camille	F.C. Aubrac 98
HVOROSTYANOV Pyotr	J.S. Bassin Aveyron
KONAN Christ	J.S. Bassin Aveyron
MAMMAR Bouchaïd	Onet-le-Château
MANSOUR TADJIDINE Soiyifidine	Mahorais A.S.C.
MFOUNGOUO Andjilou	Foot Ségala Rieupeyroux Salvetat
MOHAMED AL HASHEM Ahmad	Onet-le-Château
MOHAMED AL HASHEM Alham	Onet-le-Château
PINSON Côme	St Georges
ROQUES Gaspard	Comtal F.C.
SYLLA Ibrahim	J.S Lévézou Football
YAVUZ Yasin	Comtal F.C.
CHAFES Mickael	Vaillante Aumonaie

5 – Les arbitres décidant d'arrêter définitivement l'arbitrage, continueront de couvrir, pendant une saison, le dernier club dans lequel il était licencié, sous réserve d'avoir été licencié au sein de ce club lors des 10 dernières saisons avant son arrêt définitif (Article 35bis du statut de l'arbitrage).

VIELLECAZES Jean-Marc

Aubrac 98 F.C.

DUPRE Bernard

Sources de l'Aveyron F.C.

La présente décision est susceptible d'appel, conformément aux dispositions de l'Article 8 Alinéa 3 du Statut de l'Arbitrage, devant la Commission Départementale d'Appel du District Aveyron Football, dans les conditions de forme et de délai (7 jours) prévues par l'Article 190 des Règlements Généraux du D.A.F.. (secretariat@aveyron.fff.fr).

6 – Situation des clubs évoluant en District vis-à-vis du statut de l'arbitrage au 31 août 2026 (Article 48 du Statut de l'Arbitrage)

Il est rappelé que les clubs évoluant dans un championnat féminin senior doivent satisfaire aux obligations du statut de l'arbitrage.

D1 - VOLKSWAGEN RODEZ

(2 arbitres dont 1 arbitre majeur, **dont 1 habilité à arbitre en senior**)

503171	St Affrique	OK
505910	Réquista	OK
506080	Espalion	OK
518154	Aguessac	OK
520604	St Geniez d'Olt	OK
532024	Le Buisson	OK
545503	Foot Sud Lozère	- 1
549427	Rieupeyroux / La Salvetat / Peyralès	OK
550055	J.S. Bassin Aveyron	OK
551410	Bas Rouergue	OK

D1 féminine - VOLKSWAGEN RODEZ

(1 arbitre)

519088	Bozouls A.O.	OK
--------	--------------	----

D2 - FLORIAN SALABERT IAD

(2 arbitres dont 1 arbitre majeur)

506037	Combes E.	OK
506103	Naucelle	OK
512748	Villefranche de Rouergue	OK
513297	Laissac Bertholène	OK
522123	Boussac	OK
523366	St Laurent / La Canourgue	OK
531231	Chastel Nouvel	OK
550184	Argence Viadène	OK
550347	Mahorais A.S.C.	OK
551413	Pays Alzuréen	OK
551548	J.S. Lévézou	OK
554415	Salles Curan / Curan	OK
554494	Rance Rougier J.S.	OK

582419	Méridienne d'Olt F.C.	OK
--------	-----------------------	----

D2 féminine – FLORIAN SALABERT IAD

(1 arbitre)

590280	Bouillac	- 1
--------	----------	-----

D3 - FRANCOIS ARNAUD TRAITEUR

(1 arbitre)

503376	Marvejols S.	OK
519172	Moyrazès	OK
523513	Ent. Chirac Le Monastier	OK
524549	Chateauneuf - Randonnaise	OK
525716	Colombières	OK
529748	Chanac	OK
533128	Badaroux	OK
533662	Vabres l'Abbaye	OK
534095	Mont Aigoual	OK
535119	Capdenac Portugais	OK
535136	Soulages Bonneval	OK
542428	Penchot / Livinhac	- 1
544936	Union des Trois Vallées (Villecomtal / Campuac)	OK
546969	Aubrac 98	OK
548216	Bezonnès Inter du Causse	OK
551045	Ht Lévézou (Canet – Prades – Le Vibal)	OK
553914	Larzac Vallées	OK
563700	Montrodat	OK
580612	Agen F.C.	- 1
582717	Foot Rouergue	OK
590329	Vaillante Aumonaise	OK
590377	Dourdou U.S.	OK

D4 - COOPERATIVE U – SUPER U Rignac

(1 arbitre)

523512	St Beauzély	- 1
524077	Camboulazet	- 1

525751	Souyri	- 1
525792	Le Malzieu	- 1
526589	Ste Radegonde	OK
531279	Galgan	- 1
532363	Nasbinal	- 1
533661	Tournemire - Roquefort	- 1
546567	Foissac	OK
548183	Vabre Tizac	OK
548297	Goutrens - Mayran	- 1
550235	Margeride	OK
550918	Costecalde – Lestrade	OK
551414	La Selve Rullac	- 1
551649	Valdonnez F.C.	OK
560572	Ste Croix	- 1
564869	Gages FC	OK
564887	Lusitanienne A.S.	- 1
565172	Horizon Foot Lozère A.S.	- 1
590224	St Rome de Tarn A.	- 1

D5 – Point Vert

(1 arbitre)

519178	Lacroix-Barres	- 1
524783	Campagnac / St Saturnin	- 1
525747	St Julien de Rodelle / Bozouls 2	OK
529294	Creissels U.S.	- 1
531267	Montjaux A.S.	- 1
534600	Alrance La Capelle E.S.	- 1
538042	La Terrisse F.C.	- 1
548432	Rives E.S.	- 1
550913	Anglars Vaureilles A.S.	- 1
564029	Broquiès A.S.C.	- 1
564358	Castanet O.	- 1
565090	Firmi A.C.	- 1
565287	St Martial A.S.	- 1
581339	Manhac A.	- 1

581854	A.S.G.F. Mendois	- 1
590271	Grandrieu Roclès	- 1

Il est rappelé que les sanctions sportives ne s'appliquent pas à la dernière division départementale, seules s'appliquent les sanctions financières (Pour rappel le montant est de 50€).

Les clubs en infraction ont jusqu'au 28 février 2027 pour se mettre en conformité avec le statut de l'arbitrage.

La présente décision est susceptibles d'appel, conformément aux dispositions de l'Article 8 Alinéa 3 du Statut de l'Arbitrage, devant la Commission Départementale d'Appel du District Aveyron Football, dans les conditions de forme et de délai (7 jours) prévues par l'Article 190 des Règlements Généraux du D.A.F.. (secretariat@aveyron.fff.fr).

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée. La prochaine réunion aura lieu sur convocation du président.

Le Secrétaire de Séance,
Michel PERET

Le Président,
Bernard BORG